

Le refus d'héberger des demandeurs d'asile après une condamnation viole l'article 6 de la CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée le 18 juillet 2023 en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale.

Contexte

Le requérant est un demandeur de protection internationale qui a été sans assistance matérielle ni hébergement pendant les premiers 112 jours de sa procédure.

Il est arrivé en Belgique et a introduit sa demande d'asile le 15 juillet 2022, mais n'a pas reçu de place en raison de la saturation du système d'accueil.

Le 22 juillet 2022, après une requête unilatérale invoquant le risque imminent d'atteinte grave et irréversible à sa dignité humaine, le tribunal enjoint Fedasil d'assurer l'hébergement dans un centre d'accueil, sous peine d'une astreinte de 1000 euros due pour chaque nuit que le requérant aura été contraint de passer en dehors du centre d'accueil ou tout autre hébergement. Cette décision était exécutoire par provision jusqu'à la fin de la procédure d'asile, sans être conditionnée à l'éventuelle introduction d'une procédure au fond.

Fedasil a continué d'ignorer l'ordonnance, sans payer les astreintes, jusqu'au 3 novembre 2022, quand le requérant fut invité à se présenter au centre d'arrivée de la Croix-Rouge.

Pendant les 112 jours, le requérant a vécu dans la rue, n'a pu se nourrir et se doucher que de façon limitée grâce à l'intervention des associations à Bruxelles.

Il a invoqué la violation de l'article 6 CEDH, se plaignant de l'inexécution de la décision du tribunal de travail, l'article 3 CEDH en estimant d'avoir été contraint de vivre à la rue dans des conditions inhumaines.

Décision de la Cour

La Cour examine d'abord le droit belge et le contexte lié à l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique, où il apparaît que le 1 mars 2023, Fedasil a été condamné à plus de 7000 reprises à assurer l'hébergement d'autant de demandeurs de protection internationale.

Concernant l'article 6 CEDH

La Cour rappelle les principes généraux du rôle particulier que le pouvoir judiciaire exerce et l'obligation de l'Etat de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre celui-ci. Elle réaffirme qu'une autorité de l'Etat ne peut prétexter un manque de fonds pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice.

En l'espèce, la Cour note que Fedasil et l'Etat belge n'ont pas contesté l'existence du droit à l'accueil réclamé par le requérant devant le tribunal. Le requérant s'est retrouvé à devoir agir en justice et ensuite à saisir la Cour en vue d'obtenir la reconnaissance d'un droit qui ne lui a jamais été contesté.

Même s'il y a eu une augmentation importante en ce qui concerne le nombre de demandes d'asiles en 2022 et l'ajout des ressortissant ukrainiens, **la Cour rappelle que le principe de la sécurité des rapport juridiques veut que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause.**

Les circonstances de la présente affaire ne sont pas isolées et révèlent une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs d'asile. La Cour ne pourrait juger raisonnable le délai mis en l'espèce par les autorités pour exécuter une décision de justice visant à protéger la dignité humaine.

La Cour considère que les autorités belges ont affiché un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 §1 de la Convention. **Il y a eu violation de l'article 6 §1 CEDH.**

Sur les articles 3 et 8 CEDH

Le requérant voit une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et se plaint d'avoir été contraint de vivre à la rue pendant plusieurs mois dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Vu que le gouvernement a pu démontrer une pratique pertinente en matière de responsabilité extracontractuelle de l'Etat, même s'il existe des incertitudes quant à la répartition des compétences entre le tribunal du travail et les juridictions civiles, la Cour considère que le grief tiré de l'article 3 CEDH doit être **rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.**

Conclusion

La Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 6 CEDH. Elle dit également que le constat d'une violation de cet article constitue en soi une satisfaction équitable suffisante et rejette le surplus de la demande.

[Cour eur. D.H., arrêt Camara c. Belgique, 18 juillet 2023](#)



<https://www.stradalex.eu/fr>